

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société des Carrières de la Plaine de Caen

Communes de CINTHEAUX et de BRETTEVILLE SUR LAIZE

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

- Vu** Le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'environnement) ;
- Vu** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2004 autorisant la « Société des Carrières de la Plaine de Caen » à exploiter une carrière souterraine de calcaire (« Pierre de Caen ») sur les communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize ;
- Vu** le dossier constitué par la « Société des Carrières de la Plaine de Caen » à l'appui de sa demande du 8 décembre 2006 sollicitant l'autorisation d'utiliser deux débiteuses implantées à l'extérieur de la carrière souterraine ;

- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 5 janvier 2007 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites – Formation spécialisée des carrières du 25 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opération de taille de blocs de pierre n'étant prévue initialement en dehors des travaux en galeries, l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004, fixant les modalités d'extraction, avait en conséquence exclu toute opération de taille à l'extérieur des travaux souterrains ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation en extérieur de débiteuses de pierres telle que projetée dans le dossier de demande du 8 décembre 2006 susvisé n'est pas de nature à modifier notablement les conditions d'exploitation de cette carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire-général de la préfecture du Calvados.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 autorisant la « Société des Carrières de la Plaine de Caen » à exploiter une carrière souterraine de calcaire (« Pierre de Caen ») sur les communes de Cintheaux et de Bretteville sur Laize est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dernier alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'extraction des matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques. L'utilisation des explosifs est interdite.

L'exploitant est autorisé à utiliser des machines de débitage et taille de blocs de pierre de Caen implantées conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande du 8 décembre 2006 susvisée. »

ARTICLE 3

L'article 13-4 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 susvisé est complété comme suit :

« Eaux de débitage de blocs

Les eaux de débitage et taille de blocs doivent être intégralement recyclées après décantation dans des bassins imperméables. Les fines de sciage et boues récupérées sont utilisées, après déshydratation, pour les opérations de remblayage des travaux souterrains. »

ARTICLE 4

L'article 14-3 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2004 susvisé est complété comme suit :

« Un nouveau contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la mise en service des machines de débitage implantées à l'extérieur des travaux souterrains. »

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 janvier 2004 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 6 RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la « Société des Carrières de la Plaine de Caen » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

FAIT à CAEN le 16 FEV. 2007

Pour le Préfet et délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DERUMIGNY

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Société des Carrières de la Plaine de Caen
 - Monsieur le Maire de BRETTEVILLE SUR LAIZE
 - Monsieur le Maire de CINTHEAUX
 - Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Service Régional de l'Environnement Industriel

